# TITRE IV.
# DE L'ASSURANCE INDEMNITES.

## CHAPITRE I.
## DES INSTITUTIONS.

### Section I.
### Du Service des indemnités.

[**R** - Loi 19-12-25 - M.B. 30-12 - éd. 1 – art. 14**]** (°)

**[Art. 78.** Il est institué au sein de l'Institut, un Service des indemnités chargé de:

1° l'administration de l'assurance indemnités;

2° l'exécution d'opérations de datamining sur la base des données enregistrées dans la base de données GAOCIT visée à l'article 13/3;

3° la rédaction d'un rapport à l'intention du médecin traitant l'informant de son comportement de prescription de l'incapacité de travail et rédigé sur la base du traitement des données concernées de la base de données GAOCIT visée l'article 13/3;

4° l'application des dispositions relatives aux pensions d'invalidité comme déterminé par l'article 2, § 3bis, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.**]**

[**I** - Loi 29-4-96 - M.B. 30-4; **R** - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3 – art. 135] (°°)

**Art. 78bis. § 1er.** [***A**brogé par : Loi (prog) 27-12-04 - M.B. 31-12 - éd. 2 – art. 76*]

**§ 2.** [***A**brogé par : Loi (div)* 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 46] (°°°)

**§ 3.** [***A**brogé par: Loi 14-1-02 - M.B. 22-2 - éd. 1 – art. 31*] (°°°°)

**§ 4.** [***A**brogé par: Loi 14-1-02 - M.B. 22-2 - éd. 1 – art. 31*] (°°°°°)

(°) d'application à partir du 1-1-2026
(°°) d'application à partir du 1-1-1999 (A.R. 8-12-98 - M.B. 24-12)
(°°°) d'application à partir du 1-1-2018
(°°°°) d'application à partir du 1-6-2001
(°°°°°) d'application à partir du 1-6-2001

## Section II.
## Du comité de gestion.

**Art. 79.** Le Service des indemnités est géré par un Comité de gestion compose en nombre égal de représentants des organismes représentatives de l'ensemble des travailleurs salariés et de l'ensemble des employeurs.

Le Comité de gestion comprend en outre des représentants des organismes assureurs compétents dans le cadre de l'assurance indemnités; chaque organisme assureur ayant droit à un représentant au moins.

[**M** - Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 47] (°)

Seuls les membres du Comité de gestion visés à l'alinéa 1er ont voix délibérative [en ce qui concerne les compétences visées à l'article 80, § 1er, 2°, et § 3].

Le Roi détermine le nombre de ces représentants effectifs et suppléants et les nomme. Il nomme le président et les vice-présidents. Il fixe les règles de fonctionnement du Comité de gestion.

Le Roi peut se substituer au Comité de gestion lorsque celui-ci, un mois après y être invité par le Ministre, n'a pas pris de décision valable dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par cette loi coordonnée.

Si le Comité de gestion n'a pas donné, un mois après y avoir été invité, les avis qu'il est appelé à émettre, ces avis sont censés avoir été émis.

[**M** – Loi 7-5-19 M.B. 20-6 – éd.2 – art. 24] (°°)

Trois commissaires du Gouvernement, nommés par le Roi sur présentation respectivement du Ministre qui a [les Affaires sociales] dans ses attributions, du Ministre qui a l'Emploi et le Travail dans ses attributions et du Ministre qui a le Budget dans ses attributions, assistent aux réunions du Comité.

[**I** - Loi 22-8-02 - M.B. 10-9] (°°°)

Un représentant de l'Office de contrôle visé à l'article 49 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

**Art. 80.** [**M** – Loi (div) (1) 20-7-15 – M.B. 21-8 - éd. 2 - art. 56] .

[**§ 1er.**] Le Comité de gestion du Service des indemnités :

[**M** – Loi (prog) 27-12-12 – M.B. 31-12 – éd. 2 – art. 55] (°°°°)

1° arrête les comptes et établit le budget de l'assurance indemnités, ce budget et ces comptes comprennent séparément les indemnités d'incapacité primaire, les indemnités d'invalidité et les indemnités de maternité, des prévisions distinctes sont établies pour les indemnités d'incapacité de travail ou de maternité [...];

(°) d'application à partir du 1-1-2018
(°°) d'application à partir du 1-4-2019
(°°°) d'application à partir du 10-9-2002
(°°°°) d'application à partir du 1-1-2013

2° gère le fonds de réserve constitué au moyen du boni réalisé dans la gestion du secteur des indemnités;

3° [***A**brogé par: Loi 24-12-99 - M.B. 31-12 - éd. 3 – art. 93*];

[**M** – Loi (prog) 27-12-12 – M.B. 31-12 – éd. 2 – art. 55] (°)

4° fixe les conditions dans lesquelles sont avancés aux organismes assureurs les fonds qui leur sont nécessaires pour payer les indemnités d'incapacité de travail ou de maternité [...];

5° élabore les règlements visés par la présente loi coordonnée concernant notamment :

[**M** – Loi (prog) 27-12-12 – M.B. 31-12 – éd. 2 – art. 55] (°°)

a) l'ouverture du droit aux indemnités d'incapacité de travail ou de maternité [...];

b) les modalités de calcul des indemnités;

[**M** – Loi (prog) 27-12-12 – M.B. 31-12 – éd. 2 – art. 55] (°°°)

c) les modalités de payement des indemnités d'incapacité de travail ou de maternité [...];

6° fixe les modalités suivant lesquelles les organismes assureurs introduisent et justifient leurs comptes auprès du Service des indemnités;

[**M** - Loi (II) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1; **M** – Loi (div) (1) 19-5-10 - M.B. 2-6 - éd. 2 - art. 10; **M** - Loi (div) 25-4-14 – M.B. 6-6 – art. 6] (°°°°)

7° [examine les rapports qui lui sont transmis par le Conseil médical de l'invalidité en exécution de l'article 82, alinéa 1er, 6° et par le Service du contrôle administratif en exécution de l'article 161, § 2, 3°; il fait, dans les délais fixés par le Roi, rapport au Ministre sur les mesures qu'il a décidé de prendre ou qu'il propose;]

[**I** – Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 2] (°°°°°)

[7° /1 confirme, sur présentation du fonctionnaire dirigeant du Service des indemnités, le contenu des contrôles thématiques qui seront effectués par les médecins du Service des indemnités, membres du Conseil médical de l'invalidité, sur base de la compétence qui leur est confiée en vertu de l'article 82, alinéa 2;]

(°) d'application à partir du 1-1-2013
(°°) d'application à partir du 1-1-2013
(°°°) d'application à partir du 1-1-2013
(°°°°) d'application à partir du 1-1-2015. Le texte actuellement en vigueur est rédigé comme suit : 7° examine les rapports qui lui sont transmis par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux et le Service du contrôle administratif en exécution des articles 141, § 1er, 14° et [161,§ 2, 3°]; il fait, dans les délais fixés par le Roi, rapport au Ministre sur les mesures qu'il a décidé de prendre ou qu'il propose
(°°°°°) d'application à partir du 1-1-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 débute au plus tôt le 1er janvier 2024
d'application à partir du 1-7-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a débuté avant le 1er janvier 2024

[***A**brogé par : Loi (prog) (I) 17-6-09 - M.B. 26-6 - éd. 2 – art. 11*; **R**éinséré par : Loi (div) 25-4-14 – M.B. 6-6 – art. 6; **M** – Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 52; **M** – Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 2] (°)

8° fixe les directives pour l'organisation du contrôle de l'incapacité de travail, sur base des propositions formulées par le Conseil médical de l'invalidité après avis du Centre de connaissances de l'incapacité de travail visé à l'article 85 [ainsi que sur base des rapports des contrôles thématiques effectués par les médecins du Service des indemnités, membres du Conseil médical de l'invalidité, sur base de la compétence qui leur est confiée en vertu de l'article 82, alinéa 2];

9° établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Roi;

[**M** - Loi (II) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1] (°°)

10° procède, sur avis conforme du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, à l'agréation et au retrait de l'agréation des services de contrôle médical organisés par un ou plusieurs employeurs et visés à l'article 91;

11° décide, en cas de reprise d'un travail non autorisé, dans quels cas dignes d'intérêt il peut être renoncé en tout ou en partie au montant à récupérer;

12° propose au Comité général le budget des frais d'administration du Service des indemnités;

[***A**brogé par: Loi 20-12-95 - M.B. 23-12 – art. 62*; **R**éinséré par : Loi (prog) 26-12-22 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 161] (°°°)

[13° gère le "Fonds Retour Au Travail" visé à l'article 110/2.]

[**I** – Loi (div) (1) 20-7-15 – M.B. 21-8 – éd. 2 – art. 56]

[**§ 2.** Le Comité de gestion du service des indemnités peut conclure des conventions pour des études, des enquêtes ou le développement de formations visant à améliorer la connaissance en matière d'incapacité de travail, l'évaluation médicale et la réadaptation professionnelle. Les dépenses y afférentes sont à charge du budget de l'assurance indemnités.]

(°) d'application à partir du 1-1-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 débute au plus tôt le 1er janvier 2024
d'application à partir du 1-7-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a débuté avant le 1er janvier 2024
(°°) d'application à partir du 15-2-2003
(°°°) Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la date d'entrée en vigueur des différentes dispositions du présent chapitre

[I – Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 48; **M** – Loi (div) 21-12-18 – M.B. 17-1-19 – art. 35] (°)

**§ 3.** Le Comité de gestion du Service des indemnités est compétent pour l'application des dispositions relatives aux pensions d'invalidité au profit des ouvriers mineurs et assimilés, visées à l'article 5, 1°, h), de la loi du 27 juin 1969 [8 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs]8 et telle que confiée à l'Institut, conformément à l'article 2, § 3bis, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Dans ce cadre, il arrête les comptes et établit le budget. Il propose au Comité général le budget des frais d'administration du Service des indemnités pour ce qui concerne l'application des dispositions de cette pension d'invalidité.

**Art. 80bis.** [**I** - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3 ; ***A**brogé par: Loi(div) 30-8-17 - M.B. 16-10 – art. 49*] (°°)

(°) d'application à partir du 1-1-2018
(°°) d'application à partir du 1-1-2018

## Section III.
## Du Conseil médical de l'invalidité.

**Art. 81.** [**R** – Loi 21-12-13 – M.B. 27-1-14 – éd. 1 – art. 20] (°)

[Il est institué auprès du Service des indemnités un Conseil médical de l'invalidité, qui comprend une commission supérieure et des sections de la commission supérieure, dont l'organisation et le ressort sont déterminés par le Roi.]

La composition et les règles de fonctionnement du Conseil médical de l'invalidité sont fixées par le Roi qui en nomme le président et les membres.

**Art. 82.** Le Conseil médical de l'invalidité :

[**M** – Loi (prog) (1) 1-7-16 – M.B. 4-7 – éd. 2 – art. 8; **M** – Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 3] (°°)

1° remplit les missions qui lui sont fixées 3 aux articles 90, [alinéa 3], et 94 et notifie ses décisions aux personnes et institutions désignées par le Roi dans les conditions et délai fixés par Lui;

2° examine les questions relatives à la période d'invalidité qui lui sont soumises pour avis par le Ministre, le Comité de gestion ou le fonctionnaire-dirigeant du Service des indemnités, ainsi que par les organismes assureurs compétents dans le cadre de l'assurance indemnités;

3° [*Abrogé par : Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 3*] (°°°)

[**I** - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3; **M** – Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 53] (°°°°)

4° fixe les directives et critères médicaux généraux, sur proposition du [Centre de connaissances de l'incapacité de travail visé à l'article 85].

[**I** – Loi 21-12-13 – M.B. 27-1-14 – éd. 1 – art. 21] (°°°°°)

[5° examine les données relatives à l'incapacité de travail transmises par les organismes assureurs selon les modalités et dans le délai fixés par le Comité de gestion du Service des indemnités.]

[**I** – Loi (div) 25-4-14 – M.B. 6-6 – art. 7] (°°°°°°)

[6° établit des rapports sur l'incapacité de travail et les transmet, accompagnés des suggestions que ses constatations lui ont inspirées, au Comité de gestion du service des indemnités.]

---

(°) d'application à partir du 31-12-2015. En ce qui concerne ce chapitre, le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er. Le texte en vigueur est rédigé comme suit: Il est institué auprès du Service des indemnités un Conseil médical de l'invalidité, qui comprend une commission supérieure et des commissions régionales dont le nombre et le ressort sont déterminés par le Roi

(°°) d'application à partir du 1-1-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l' assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 débute au plus tôt le 1er janvier 2024, d'application à partir du 1-7-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a débuté avant le 1er janvier 2024

(°°°) d'application à partir du 1-1-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 débute au plus tôt le 1er janvier 2024, d'application à partir du 1-7-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a débuté avant le 1er janvier 2024

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2018

(°°°°°) d'application à partir du 31-12-2015. En ce qui concerne ce chapitre, le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er

(°°°°°°) d'application à partir du 1-1-2015

[**R** – Loi 21-12-23 – M.B. 28-12 – art. 3] (°)

[Le Roi détermine les conditions dans lesquelles le pouvoir de décision relatif à l'état d'incapacité de travail en exécution de l'alinéa 1er, 1°, ou le pouvoir de notifier cette décision, peut être exercé par un ou plusieurs médecins, membres du Conseil médical de l'invalidité. Le pouvoir de décision ne peut, en aucun cas, être exercé exclusivement par des médecins occupés par l'organisme assureur auquel le titulaire intéressé est affilié ou inscrit.]

## Section IV.
## Du Conseil technique intermutualiste.

**Art. 83.** Il est institué auprès du Service des indemnités un Conseil technique intermutualiste dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par le Roi qui en nomme le président et les membres, chaque organisme assureur ayant droit à un représentant au moins.

**Art. 84.** Le Conseil technique intermutualiste a pour mission d'émettre des avis en vue de leur examen au Comité de gestion du Service des indemnités, sur des problèmes relatifs aux conditions d'octroi des indemnités et allocation visées au titre IV.

[**R** – Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 54] (°°)

## Section V.
## [Centre de connaissances de l'incapacité de travail]

[**R** - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3 – art. 107]

**Art. 85.** [**M** – Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 55] (°°°)

Il est institué auprès du Service des indemnités un [Centre de connaissances de l'incapacité de travail qui a pour mission] :

1° à la demande du Comité de gestion des Services des indemnités, du Conseil médical de l'invalidité ou de sa propre initiative, d'émettre des avis sur des problèmes médicaux concernant la détermination de l'incapacité de travail;

2° de proposer des directives et critères médicaux généraux en vue de mieux résoudre les problèmes d'évaluation concernant l'incapacité de travail; ces directives et critères sont ensuite fixés par le Conseil médical de l'invalidité;

3° à l'aide de données statistiques relatives à l'incapacité de travail, de procéder à des investigations portant sur le fonctionnement de l'assurance indemnités et d'émettre des avis sur des problèmes qui surgissent en la matière.

---

(°) d'application à partir du 1-1-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 débute au plus tôt le 1er janvier 2024
d'application à partir du 1-7-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a débuté avant le 1er janvier 2024
(°°) d'application à partir du 1-1-2018
(°°°) d'application à partir du 1-1-2018

[**I** – Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 55] (°)

[4° de faire exécuter des études en matière d'assurance indemnités, de les coordonner et de formuler des avis. Les dépenses y afférentes sont à charge du budget de l'assurance indemnités.]

[**M** – Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 55] (°°)

La composition et les modalités de fonctionnement [du Centre de connaissances de l'incapacité de travail] sont fixées par le Roi, qui nomme également le président et les membres.

(°) d'application à partir du 1-1-2018
(°°) d'application à partir du 1-1-2018

## CHAPITRE II.
## DU CHAMP D'APPLICATION.

**Art. 86. § 1er.** Sont bénéficiaires du droit aux indemnités d'incapacité de travail telles qu'elles sont définies au titre IV, chapitre III, de la présente loi coordonnée et dans les conditions prévues par celle-ci, en qualité de titulaires :

1° [**M** - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7; **M** - Loi (I) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1; **M** – Loi 26-12-13 – M.B. 31-12 – éd. 3 – art. 108; **R –** Loi (div) 16-5-16 – M.B. 23-5 – art. 18] (°)

a) [les travailleurs assujettis à l'assurance obligatoire indemnités, en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, y compris les travailleurs bénéficiant d'une indemnité due à la suite :

i. de la rupture irrégulière du contrat de travail;

ii. de la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués du personnel;

iii. de la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués syndicaux;

iv. de la cessation du contrat de travail de commun accord;

v. de l'éviction du représentant de commerce visée à l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

vi. d'une convention conclue soit au début ou durant l'exécution du contrat de travail, soit dans un délai de douze mois après la fin du contrat de travail, sur la base de laquelle le travailleur s'engage à ne pas débaucher de personnel ou de cocontractants indépendants de l'ancien employeur, soit en son propre nom et pour son propre compte, soit au nom et pour le compte d'un ou plusieurs tiers, et/ou s'engage à ne pas exercer d'activités similaires à celles qu'il exerçait chez son ancien employeur, soit en exploitant lui-même une entreprise, soit en entrant en service auprès d'un employeur concurrent;

ainsi que les travailleurs bénéficiant d'une indemnité en compensation du licenciement visée à l'article 7, § 1er, alinéa 3, zf), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, pendant les périodes couvertes par ces indemnités.]5

[**I** – Loi 15-5-14 – M.B. 22-5 – art. 27] (°°)

[Les apprentis tel que déterminés en exécution de l'article 1er, § 1er, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans, considérés comme des travailleurs assujettis à l'assurance obligatoire indemnités.]

b) les travailleuses visées ci-dessus pendant la période de repos visée à l'article 32, alinéa 1er, 4°;

(°) d'application à partir du 1-10-2013
(°°) d'application à partir du 1-7-2015. Les apprentis dont le contrat d'apprentissage, de formation ou d'insertion en cours ne répond pas aux critères déterminés en exécution de l'article 1er, § 1er, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs restent soumis aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, et ce jusqu'au terme de ce contrat.

c) les travailleurs qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 32, alinéa 1er, 3°, et 5°;

[**I** - A.R. 18-2-97 - M.B. 26-2 – art. 25] (°)

d) les travailleurs visés à l'article 15 de l'arrêté royal du portant des mesures en vue de la dissolution de la Régie des transports maritimes en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.) <AR 1997-02-18/30, art. 25, 016; En vigueur : 26-02-1997>

[**I** - Loi 26-3-99 - M.B. 1-4 – art. 95; **M** - Loi (I) 8-4-03 - M.B. 17-4 - éd. 1 – art. 87]

e) les travailleurs navigants qui sont liés par un contrat de travail conclu après le 1er janvier 1997 avec une des sociétés visées à l'article 13, § 1er, alinéa 1er de l'arrêté royal du 18 février 1997 portant des mesures en vue de la dissolution de la Régie des Transports maritimes en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, qui ont repris les obligations en matière de transport de la Régie, et qui sont occupés à bord de navires armés par ces sociétés pour le transport par mer de et vers un Etat membre de l'Union européenne.

[**M** - Loi 4-8-96 - M.B. 26-9 – art. 3]

2° les travailleurs qui, au cours d'une période d'incapacité de travail ou de protection de la maternité, telle qu'elle est définie par la présente loi coordonnée, perdent la qualité de titulaire visée au 1°, a);

[**M** - Loi 4-8-96 - M.B. 26-9]

3° à l'expiration de la période d'assurance continuée visée à l'article 32, alinéa 1er, 6°, les travailleurs ayant eu la qualité visée au 1°, à condition qu'ils soient devenus incapable de travailler ou se soient trouvées dans une période de protection de la maternité au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration de la période d'assurance continuée.

[**I** – Loi (div) 16-5-16 – M.B. 23-5 – art. 18] (°°)

[4° à la fin de la période maximale qui a donné lieu au paiement d'une allocation de transition prévue dans la législation sur les pensions, les personnes qui sont entrées en incapacité de travail ou qui se trouvent dans une période de protection de la maternité, au plus tard le premier jour ouvrable après la fin de ladite période couverte par l'allocation de transition.]

**§ 2.** [***A**brogé par : Loi (prog) 27-12-12 – M.B. 31-12 – éd. 2 – art. 56*] (°°°)

**§ 3.** [**R** – Loi (div) (I) 29-3-12 – M.B. 30-3 – éd. 3 – art. 4]

[Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prévoir une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des aidants soumis à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants ainsi que des conjoints aidants visés à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.]

Il fixe les conditions dans lesquelles cette assurance est applicable, l'importance des indemnités payées et le montant de la subvention de l'Etat destinée à cette assurance.

Pour les questions relatives à l'assurance indemnités visée à l'alinéa 1er, le Service des indemnités est géré par un Comité de gestion distinct, composé de représentants des organisations

(°) d'application à partir du 26-2-1997
(°°) d'application à partir du 1-1-2016
(°°°) d'application à partir du 1-1-2013

représentatives des travailleurs indépendants et des organismes assureurs. Le Roi détermine les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce Comité de gestion. Il nomme le président, les vice-présidents et les membres.

[**M** – Loi 7-5-19 – M.B. 20-6 – éd. 2 – art. 25] (°)

Trois commissaires du Gouvernement nommés par le Roi sur présentation respectivement du Ministre qui a [les Affaires sociales dans ses attributions, du Ministre qui a [le statut social des travailleurs indépendants] dans ses attributions et du Ministre qui a le Budget dans ses attributions, assistent aux réunions de ce Comité.

[**I** - Loi 22-8-02 - M.B. 10-9] (°°)

Un représentant de l'Office de contrôle visé à l'article 49 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le Roi crée un bureau de coordination, chargé de donner, tant au Comité de gestion visé à l'article 79 qu'à celui visé au présent paragraphe, des avis au sujet de questions qui présentent un intérêt commun pour l'assurance indemnités des travailleurs salariés et pour celle des travailleurs indépendants, dans le but de promouvoir de part et d'autre la prise de décisions concordantes. La composition et les règles de fonctionnement de ce bureau de coordination sont déterminées par le Roi.

Le Roi détermine comment le Conseil technique intermutualiste prévu à la section IV est composé, lorsque les avis à émettre par ce Conseil portent sur les conditions d'octroi des indemnités d'incapacité de travail aux travailleurs indépendants.

(°) d'application à partir du 1-4-2019
(°°) d'application à partir du 10-9-2002

CHAPITRE III.
DES PRESTATIONS.

## Section I.
## De l'indemnité d'incapacité primaire.

[**R** - A.R. 13-11-96 - M.B. 4-12 – art. 1] (°)

**Art. 87.** [**R** - A.R. 10-6-01 - M.B. 31-7 - éd. 1 – art. 6; **M** – Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 61]

Sans préjudice des dispositions de l'article 97, le titulaire visé à l'article 86, § 1er, en état d'incapacité de travail telle qu'elle est définie à l'article 100, reçoit pour chaque jour ouvrable de la période d'un an prenant cours à la date de début de son incapacité de travail ou pour chaque jour de cette même période assimilé à un jour ouvrable par un règlement du Comité de gestion du Service des indemnités, une indemnité dite " indemnité incapacité primaire ", qui ne peut être inférieure à 55 p.c. de la rémunération perdue, sans que la rémunération prise en considération puisse dépasser le montant fixé par le Roi; ce maximum est également d'application lorsque le titulaire est occupé par plusieurs employeurs. La rémunération perdue est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 2001 établissant la notion uniforme de " rémunération journalière moyenne " en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et harmonisant certaines dispositions légales, et sur base des modalités de calcul fixées par le règlement visé à l'[article 80, § 1er, 5°].

Toutefois, pendant les trente premiers jours de l'incapacité de travail, le taux de l'indemnité ne peut être inférieur a 60 p.c. de la rémunération perdue pour tous les titulaires; à partir du trente et unième jour, le taux de l'indemnité ne peut être inférieur à 60 p.c. de la même rémunération pour les titulaires qui ont des personnes à charge ou qui remplissent les conditions de perte de revenu unique conformément à l'article 93.

[**R** - Loi (I) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1 - art. 250; **M** – Loi (prog) 27-12-05 - M.B. 30-12 - éd. 2 – art. 88; **M** – Loi (prog) (1) 19-12-14 – M.B. 29-12 – éd. 2 - art. 158] (°°)

Pour les titulaires visés à l'article 86, § 1er, 1°, c) , ainsi que pour les titulaires qui maintiennent la qualité précitée en vertu de l'article 131, le montant de l'indemnité d'incapacité primaire [est aligné, pendant une période à déterminer par le Roi, sur celui de l'allocation de chômage à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils ne s'étaient pas trouvés en état d'incapacité de travail sauf si le montant de l'allocation de chômage est supérieur à celui de l'indemnité d'incapacité primaire]; cette disposition n'est pas applicable aux chômeurs temporaires et aux chômeurs qui sont assimilés a des chômeurs temporaires par le Roi. Le Roi peut étendre l'application de cette mesure aux titulaires susvisés qui ont acquis la qualité de titulaire visé à l'article 86, § 1er, 1°, a), depuis moins d'un mois au début de leur incapacité de travail.

(°) d'application au 15-11-1996 sur les incapacités de travail qui débutent au plus tôt le 16-10-1996
(°°) d'application à partir du 1-1-2015 et s'appliquent aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1er janvier 2015, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés.

Si le titulaire cesse d'être en incapacité primaire au sens de l'article 100, pendant une période comptant moins de quatorze jours, cette période non indemnisée n'interrompt pas le cours de la période d'incapacité primaire.

Les périodes de protection de la maternité visées aux articles 114 et 114bis, qui surviennent dans le courant d'une période d'incapacité primaire, suspendent le cours de ladite période.

Pour les travailleurs qui peuvent prétendre à la pension d'invalidité accordée aux ouvriers mineurs et assimilés, le droit à l'indemnité d'incapacité primaire expire à la fin du sixième mois d'incapacité de travail. Toutefois, les droits de ces travailleurs pendant les six premiers mois qui suivent la période fixée ci-dessus sont déterminés par le Roi. Le Roi détermine également les modalités suivant lesquelles le sixième mois de l'incapacité de travail est prolongé ou écourté jusqu'à la fin du mois civil.

[**R** - Loi (I) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1 – art. 250; **M** – Loi (prog) (I) 27-12-06 - M.B. 28-12 - éd. 3 - art. 134; **M** – Loi (div) (1) 28-2-22 – M.B. 9-3 – éd. 1 – art. 34] (°)

Le Roi fixe le taux de l'indemnité d'incapacité primaire. Il fixe également le montant minimum de l'indemnité qui peut être accordée aux différentes catégories de titulaires déterminées conformément aux [articles 93 et 93bis] , ainsi que les conditions d'octroi en ce compris le moment à partir duquel ledit minimum peut être accordé.

**Art. 88.** [**M** – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°°)

Le Comite de gestion du Service des indemnités fixe les règles et les délais suivant lesquels le titulaire avise le médecin-conseil de son organisme assureur de toute incapacité de travail.

Il fixe également les règles qui doivent être observées en vue de la prolongation d'une période d'incapacité de travail reconnue.

**[I** – Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 15] (°°°)

**[**Si la notification rédigée par le médecin généraliste à l'attention du médecin-conseil de l'organisme assureur concerne une incapacité de travail dont la durée dépasse quatorze jours ou une prolongation de l'incapacité de travail déjà reconnue, les données de cette notification, fixées par le Comité de gestion du Service des indemnités, doivent être transmises par le médecin généraliste à l'aide d'un procédé électronique, dans les conditions fixées en exécution de l'article 5, 4°, a), de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions. Les catégories de données visées à l'article 13/3, § 2 sont également transmises à l'Institut à l'aide du procédé électronique précité en vue de leur enregistrement dans la base de données GAOCIT.**]**

(°) d'application à partir du 1-1-2021
(°°) modification uniquement en NL
(°°°) d'application à partir du 1-1-2026

[**I** – Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 15] (°)

[La durée de chaque période prescrite d'incapacité de travail mentionnée dans la notification adressée au médecin-conseil en application des alinéas 1 à 3 est de maximum trois mois.]

[**M** - Loi 24-12-99 - M.B. 31-12 - éd. 3 – art. 76; **M** - Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 15] (°°)

Le Comité de gestion du Service des indemnités détermine les conditions dans lesquelles l'indemnisation peut être accordée lorsque le titulaire n'introduit pas dans les délais fixés [les notifications ou les demandes qui lui sont imposées] en vertu du présent article.

**Art. 89.** Le Comité de gestion du Service des indemnités détermine les conditions dans lesquelles le titulaire, qui a remis à diverses reprises des certificats ou des déclarations d'incapacité de travail dans une période déterminée, peut être soumis à des obligations dérogeant à celles visées à l'article 88. Il détermine également le jour où le droit aux indemnités prend cours lorsque ces obligations ne sont pas respectées.

(°) d'application à partir du 1-1-2026
(°°) Modification uniquement en FR

**Art. 90**. [**M** – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°)

Sans préjudice des dispositions de l'article 91, le médecin-conseil de l'organisme assureur constate l'état d'incapacité primaire prévu à l'article 100, en fixe la durée et notifie sa décision dans les conditions et délais prévus par le Comité de gestion du Service des indemnités.

[**I** – Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 4] (°°)

[Le Roi détermine dans quels cas et sous quelles conditions le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire soutient le médecin-conseil dans son évaluation de l'état d'incapacité primaire prévu à l'article 100.]

[**I** – Loi (prog) (1) 1-7-16 – M.B. 4-7 – éd. 2 – art. 9] (°°°)

[Toutefois, le Conseil médical de l'invalidité peut, à partir du premier jour du septième mois de la période d'incapacité primaire, constater la fin de l'incapacité de travail. Dans ce cas, il notifie sa décision dans les conditions et délais fixés par le Roi]

[**I** – Loi 21-12-13 – M.B. 27-1-14 – éd. 1 – art. 22; **R** – Loi (div)30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 57; **M** – Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 4] (°°°°)

Le médecin-conseil [ou le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire] communique au Conseil médical de l'invalidité, les données relatives à l'incapacité de travail. Le Comité de gestion du Service des indemnités fixe, sur avis de la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité, le contenu de ces données ainsi que les modalités selon lesquelles et le délai dans lequel ces données doivent être communiquées au Conseil médical de l'invalidité, dont notamment celles relatives à la transmission des pathologies qui sont à l'origine de l'incapacité de travail.

[**R** - Loi 21-12-13 - M.B. 27-1-14 - éd. 1 – art. 22; **M** – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°°°°°)

[A la demande du médecin-conseil, le titulaire peut également être examiné par le médecin-inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou par un membre, docteur en médecine, du Conseil médical de l'invalidité. Ces derniers prennent, dans ce cas, la décision sur l'état d'incapacité de travail et la notifient au titulaire et au médecin-conseil, dans les conditions et délais fixés par le Comité de gestion du Service des indemnités.]

[**I** - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3; **R** – Loi (div) (1) 28-4-10 - M.B. 10-5 - éd. 1 – art. 97; **M** – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°°°°°°)

[Le médecin-conseil de l'organisme assureur se prononce également sur l'état d'incapacité de travail visé à l'article 101, § 1er, en période d'incapacité primaire.]

---

(°).modification uniquement en NL

(°°) d'application à partir du 1-1-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 débute au plus tôt le 1er janvier 2024

d'application à partir du 1-7-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a débuté avant le 1er janvier 2024

(°°°) d'application à partir du 1-7-2016

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 débute au plus tôt le 1er janvier 2024

d'application à partir du 1-7-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a débuté avant le 1er janvier 2024

(°°°°°) modification uniquement en NL

(°°°°°°) modification uniquement en NL

**Art. 91.** Lorsqu'un ou plusieurs employeurs organisent des services en vue du contrôle médical de leurs travailleurs durant une période pour laquelle le paiement d'une rémunération est dû, le Roi peut fixer les conditions dans lesquelles ces services peuvent être agréés en vue de constater l'incapacité de travail des titulaires occupés par les employeurs qui font appel à ces services. Les modalités de cette constatation relative à la période initiale pouvant donner lieu à l'octroi des indemnités d'incapacité sont fixées par le Comité de gestion du Service des indemnités.

[**M** - Loi 21-12-13 - M.B. 27-1-14 - éd. 1 – art. 23; **M** – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°)

Les organismes assureurs sont liés par la décision des services de contrôle médical agréés, jusqu'au moment où le médecin-conseil, le médecin-inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou un membre, docteur en médecine, du Conseil médical de l'invalidité, suivant les règles et dans les délais fixés par le Comité de gestion du Service des indemnités, prend une autre décision en ce qui concerne l'état d'incapacité de travail.

**Art. 92.** [*Abrogé par : Loi 23-4-15 – M.B. 27-4 – art. 17*] (°°)

## Section II.
## De l'indemnité d'invalidité.

**Art. 93.** Lorsque l'incapacité de travail se prolonge au-delà de la période d'incapacité primaire, il est payé pour chaque jour ouvrable de l'incapacité de travail ou pour chaque jour y assimilé par un règlement du Comité de gestion du Service des indemnités, une indemnité dite "indemnité d'invalidité".

Si le titulaire cesse d'être en état d'invalidité au sens de l'article 100 pendant une période comptant moins de trois mois, cette période non indemnisée n'interrompt pas le cours de la période d'invalidité.

[**R** - Loi 4-8-96 - M.B. 26-9 – art. 5]

Les périodes de protection de la maternité visées aux articles 114 et 114bis, qui surviennent dans le courant d'une période d'invalidité, suspendent le cours de ladite période.

L'indemnité d'invalidité n'est pas payée aux titulaires qui peuvent prétendre à la pension d'invalidité accordée aux ouvriers mineurs et assimilés.

Le Roi fixe le taux et le montant maximum de l'indemnité d'invalidité, ainsi que le montant minimum de l'indemnité d'invalidité qui, dans les conditions déterminées par Lui, peut être accordée à certaines catégories de travailleurs réguliers.

Ce taux est d'au moins 60 p.c. de la rémunération telle qu'elle est définie à l'article 87, alinéa 1er, pour les titulaires ayant des personnes à charge et d'au moins 40 p.c. de la même rémunération pour les titulaires qui n'ont pas de personnes à charge.

(°) modification uniquement en NL
(°°) d'application à partir du 27-4-2015

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "travailleur régulier" et par "travailleur ayant personne à charge" ainsi que les conditions dans lesquelles une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au titulaire qui n'est pas considéré comme "travailleur ayant personne a charge".

[**I** - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3; **R** - Loi 25-1-99 - M.B. 6-2 – art. 139]

[Le Roi peut, pour les catégories de travailleurs en incapacité de travail à partir du quatrième mois et d'invalides qu'Il définit et aux conditions qu'Il détermine, octroyer une allocation forfaitaire pour aide de tiers.]

[**I** - Loi 7-4-1995 - M.B. 19-9 – art. 1]

**Art. 93bis.** [**R** - Loi (I) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1 – art. 252] (°)

[Le montant journalier de l'indemnité d'invalidité minimum qui est octroyé aux travailleurs non réguliers ayant des personnes à charge ne peut en aucun cas être inférieur au montant du revenu d'intégration, évalué en jours ouvrables, octroyé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, à deux personnes qui cohabitent.

[**R** - Loi (I) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1 – art. 252] (°°)

[Pour les titulaires n'ayant pas de personne à charge, ce montant correspond au montant du revenu d'intégration, évalué en jours ouvrables, octroyé en vertu de la même loi à une personne isolée.]

Le Roi peut augmenter ces montants et détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "travailleurs non réguliers".

**Art. 93ter.** [**I** – Loi (prog) (I) 27-12-06 - M.B. 28-12 - éd. 3 - art. 135; ***A**brogé par : Loi (prog) 20-12-20 – M.B. 30-12- éd. 1 – art. 53*] (°°°)

**Art. 94.** [**R** – Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 5] (°°°°)

[Conformément aux dispositions de l'article 82, le Conseil médical de l'invalidité constate l'état d'invalidité au sens de l'article 100 et en fixe la durée, sur base d'un rapport établi par le médecin-conseil de l'organisme assureur reprenant une durée proposée de reconnaissance.]

[**I** – Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 5] (°°°°°)

[Le Roi détermine dans quels cas et sous quelles conditions le rapport visé à l'alinéa 1er peut être établi par le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire.]

(°) d'application à partir du 1-10-2002
(°°) d'application à partir du 1-10-2002
(°°°) d'application à partir du 1-1-2021
(°°°°) d'application à partir du 1-1-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 débute au plus tôt le 1er janvier 2024, d'application à partir du 1-7-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a débuté avant le 1er janvier 2024
(°°°°°) d'application à partir du 1-1-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 débute au plus tôt le 1er janvier 2024, d'application à partir du 1-7-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a débuté avant le 1er janvier 2024

[**M** – Loi 21-12-13 – M.B. 27-1-14 – éd. 1 – art. 24; **M** – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°)

Toutefois, le médecin-conseil[, le médecin-inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou un membre, docteur en médecine, du Conseil médical de l'invalidité] lorsqu'il examine le titulaire à la demande du médecin-conseil, peuvent constater la fin de l'Etat d'invalidité et, en cas de reprise de l'état d'incapacité de travail dans les trois mois suivant la fin d'une période d'invalidité, dénier cette reprise ou la reconnaître pour une période limitée, fixée par le Roi. Dans ces cas, ils notifient leur décision dans les conditions et délais fixés par le Roi.

[**R** – Loi 21-12-13 – M.B. 27-1-14 – éd. 1 – art. 24; **M** – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°°)

Les décisions du médecin-conseil, du médecin-inspecteur, du Conseil médical de l'invalidité ou de l'un de ses membres, portant constatation de la fin de l'état d'invalidité, n'ont pas d'effet rétroactif.

[**I** - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3; **R** - Loi 28-4-10 - M.B. 10-5 - éd. 1 - art. 98] (°°°)

[Le Conseil médical de l'invalidité se prononce également, conformément aux dispositions de l'article 82, sur l'état d'incapacité de travail visé à l'article 101, § 1er, en période d'invalidité.]

**Art. 95.** Le Roi fixe les modalités relatives à la reconnaissance et à la prolongation de l'état d'invalidité.

Les dispositions des articles 88, alinéas 1er et 3, et 89, sont également applicables dans les cas où la reprise de l'état d'incapacité de travail intervient dans les trois mois après la cessation de l'état d'invalidité.

(°) modification uniquement en NL
(°°) modification uniquement en NL
(°°°) d'application à partir du 31-12-2010 […]

[**R** – Loi 14-4-24 – M.B. 19-4 – art. 6] (°)

**[Section III.**
**L'octroi d'un complément d'indemnité à certains titulaires : *A*brogée par : Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 27].**(°°)

[***A**brogé par : Loi (div) (I) 29-3-12 – M.B. 30-3 – éd. 3 – art. 5 ; **R**éinséré par :* Loi 14-4-24 – M.B. 19-4 – art. 6] (°°°)

**Art. 96.** **[***Abrogé par : Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 27***]** (°°°°)

(°) d'application à partir du 1-1-2024 et s'applique aux périodes de suspension de l'exécution du travail autorisé au cours desquelles le titulaire perçoit un complément à charge de l'employeur conformément à la convention collective de travail n° 12bis ou n° 13bis, calculé sur base du salaire perdu du travail autorisé, qui se produisent, au plus tôt, à partir du 1er janvier 2024.

(°°) d'application à partir du 1-1-2026 et s'appliquent lorsque, pour la période d'incapacité de travail en vertu de l'article 100, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, se trouvant après le 31 décembre 2025, le salaire garanti visé à l'article 52, § 1er, ou à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est pas dû conformément à l'article 52, § 5, ou à l'article 73/1 de la loi précitée du 3 juillet 1978.

(°°°) d'application à partir du 1-1-2024 et s'applique aux périodes de suspension de l'exécution du travail autorisé au cours desquelles le titulaire perçoit un complément à charge de l'employeur conformément à la convention collective de travail n° 12bis ou n° 13bis, calculé sur base du salaire perdu du travail autorisé, qui se produisent, au plus tôt, à partir du 1er janvier 2024.

(°°°°) d'application à partir du 1-1-2026 et s'appliquent lorsque, pour la période d'incapacité de travail en vertu de l'article 100, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, se trouvant après le 31 décembre 2025, le salaire garanti visé à l'article 52, § 1er, ou à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est pas dû conformément à l'article 52, § 5, ou à l'article 73/1 de la loi précitée du 3 juillet 1978

## Section IV.
## De la possibilité de réévaluation de certaines indemnités.

[**M** - Loi (I) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1 – art. 161] (°)

**Art. 97.** En cas d'augmentation autre que celle résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, de la limite des rémunérations à concurrence de laquelle sont calculées les cotisations destinées à l'assurance obligatoire indemnités, en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs [...], le Roi peut dans les conditions qu'Il détermine, prévoir des règles d'adaptation de l'indemnité d'incapacité de travail en faveur des personnes qui se seraient vu accorder une indemnité d'un montant supérieur, si l'augmentation de la limite des rémunérations visée ci-avant avait pu être appliquée à la période de référence mentionnée à l'article 87.

[**R** – Loi (prog) 27-12-04 - M.B. 31-12 - éd. 2 – art. 77] (°°)

**Art. 98.** Sans préjudice de la revalorisation des indemnités prévue à l'article 97, les indemnités d'invalidité sont, à partir de l'année 2005, affectées d'un coefficient de revalorisation. Le Roi détermine le coefficient de revalorisation ainsi que les catégories d'invalides qui peuvent en bénéficier en fonction de la date du début de l'incapacité de travail.

[**I** – Loi (div) (I) 30-12-09 - M.B. 31-12 - éd. 3 - art. 38] (°°°)

[La revalorisation peut également être accordée sous la forme d'une prime de rattrapage. Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant de cette prime, ainsi que les catégories d'invalides qui peuvent en bénéficier en fonction de la date du début de l'incapacité de travail.]

**Art. 99.** Lorsque l'indemnité est inférieure au montant minimum fixé en vertu de l'article 93, alinéa 5, le Roi peut sous les conditions qu'Il détermine, prévoir des règles d'adaptation de ces indemnités. Cette mesure ne peut cependant pas avoir pour conséquence que le montant minimum précité soit dépassé.

## Section V.
## Dispositions communes aux indemnités.

**Art. 100.** **§ 1er.** Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

(°) d'application à partir du 1-1-2003
(°°) d'application à partir du 1-1-2005
(°°°) d'application à partir du 1-5-2010

[**I** - Loi 3-7-05 - M.B. 29-8 – art. 15; **M** – Loi 21-12-13 – M.B. 27-1-14 – ed. 1 – art. 2; **M** – Loi 11-8-17 – M.B. 28-8 – art. 43] (°)

Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil [...] constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé.

[**I** – Loi 18-7-18 – M.B. 26-7 – art. 15; **R** – Loi 17-3-22 – M.B. 31-3 – art. 12] (°°)

[Le travail associatif au sens du chapitre 1er du titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, n'est pas considéré comme une activité à condition que le médecin-conseil constate que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé et que ces activités constituent une poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et était déjà effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail.]

[**I** – Loi 17-5-19 – M.B. 2-7 – art. 30] (°°°)

[Le travail d'aidant proche, au sens de l'article 3 de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche n'est pas considéré comme une activité à condition que le médecin-conseil constate préalablement à l'exercice de ce travail que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé.]

[**M** - Loi 13-7-06 - M.B. 1-9 – art. 86; **M** – Loi (div) (1) 20-7-15 – M.B. 21-8 – éd. 2 – art. 57] (°°°°)

Si ce travailleur a par ailleurs acquis une formation professionnelle au cours d'une période de [réadaptation] professionnelle, il est tenu compte de cette nouvelle formation pour l'évaluation de la réduction de sa capacité de gain. Le Roi détermine les conditions ainsi que le délai dans lesquels l'incapacité de travail est réévaluée après un processus de réadaptation professionnelle.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéresse, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

Lorsque le travailleur est hospitalisé dans un établissement hospitalier agréé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou dans un hôpital militaire, il est censé atteindre le degré d'incapacité de travail requis.

Le Roi peut, sur proposition du Comité de gestion du Service des indemnités, étendre les conditions dans lesquelles un travailleur est censé atteindre le degré d'incapacité de travail requis.

Le Roi peut, sur proposition du Comité de gestion du Service des indemnités et par dérogation aux dispositions précédentes, établir des conditions particulières et des critères d'évaluation spécifiques pour les catégories de travailleurs qu'Il détermine.

(°) modification uniquement en NL
(°°) d'application à partir du 1-1-2022
(°°°) d'application à partir du 1-10-2019
(°°°°) modification uniquement en FR

[**I** – Loi (prog) (I) 19-12-14 – M.B. 29-12 – éd. 2 – art. 153] (°)

**§ 1er/1.** [**R** – Loi 12-12-21 – M.B. 17-12 – art. 2; **M** – Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 2] (°°)

Le "Coordinateur Retour Au Travail" au sein de la mutualité débute, en concertation avec le titulaire reconnu en incapacité de travail et le médecin-conseil, un "Trajet Retour Au Travail" si une réintégration peut être envisagée pour ce titulaire au vu de [son potentiel de travail].

[**M** – Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 6; **M** – Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 2] (°°°)

Un "Trajet Retour Au Travail" visé à l'alinéa précédent concerne tout trajet qui a pour but de soutenir le plus rapidement possible le titulaire reconnu incapable de travailler en mettant en place un accompagnement adapté en vue de l'exercice d'un emploi correspondant à ses possibilités et ses besoins sous la coordination du "Coordinateur Retour Au Travail", après un renvoi par le médecin-conseil ou le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire, selon le cas]sur la base d'une évaluation de [son potentiel de travail] ou à la demande du titulaire lui-même. Le cas échéant, un plan de réintégration multidisciplinaire est élaboré, après concertation approfondie entre le titulaire, le "Coordinateur Retour Au Travail", le médecin-conseil et tous les autres acteurs concernés durant un trajet de réintégration visant la réinsertion socio-professionnelle dans le cadre d'un tel "Trajet Retour Au Travail". Ce plan fait l'objet d'un suivi régulier.

Le Roi détermine les conditions minimales à remplir pour pouvoir exercer en tant que "Coordinateur Retour Au Travail" au sein de la mutualité, ainsi que les missions du "Coordinateur Retour Au Travail" dans le cadre du "Trajet Retour Au Travail" visé à l'alinéa 1er.

Le Roi détermine les acteurs impliqués dans l'élaboration du plan de réintégration multidisciplinaire visé à l'alinéa 2, ainsi que son contenu et ses modalités. Il détermine également les modalités du suivi régulier de ce plan de réintégration multidisciplinaire.

[*Abrogé par : Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 8*] (°°°°)

(°) d'application à partir du 1-1-2015 et s'appliquent aux incapacités de travail, aux périodes de protection de la maternité, aux congés de maternité convertis, aux pauses d'allaitement, aux congés de paternité ou de naissance et aux congés d'adoption qui débutent à partir du 1er janvier 2015, pour autant que ces dispositions concernent les risques susvisés.
(°°) d'application à partir du 1-1-2026. Les mesures en exécution de l'article 100, § 1er/4, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sont applicables à chaque contact physique et à chaque moment de contact qui sont planifiés de telle sorte qu'ils aient lieu, au plus tôt, le 1er janvier 2026
(°°°) d'application à partir du 1-1-2026. Les mesures en exécution de l'article 100, § 1er/4, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sont applicables à chaque contact physique et à chaque moment de contact qui sont planifiés de telle sorte qu'ils aient lieu, au plus tôt, le 1er janvier 2026
(°°°°) d'application à partir du 1-1-2026. Les titulaires qui ont déjà été présumés avoir atteint le degré d'incapacité de travail requis avant le 1er janvier 2026, continuent de bénéficier de cette présomption d'incapacité de travail conformément aux conditions qui étaient d'application avant le 1er janvier 2026.
Les titulaires qui, se trouvaient déjà avant le 1er janvier 2026 dans une période durant laquelle l'état d'incapacité de travail est censé s'être maintenu, continuent de bénéficier de cette présomption d'incapacité de travail conformément aux conditions qui étaient d'application avant le 1er janvier 2026.

[**I** – Loi 12-12-21 – M.B. 17-12 – art. 2] (°)

[**§ 1er/2.** [**M** – Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 6] (°°)

Dans le cadre du "Trajet Retour Au Travail" du titulaire reconnu en incapacité de travail visé au paragraphe 1er/1, il est créé un "Dossier Retour Au Travail" électronique au sein de l'organisme assureur. [Le "Coordinateur Retour Au Travail", le médecin-conseil et le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire] ont accès à ce "Dossier Retour Au Travail". Les catégories de données suivantes sont enregistrées dans ce "Dossier Retour Au Travail":

1° des données d'identité du titulaire participant au "Trajet Retour Au Travail", à savoir le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et le lieu de résidence principale;

2° les données de santé liées à l'estimation du fonctionnement et des possibilités pour le titulaire de reprendre, moyennant accompagnement, le travail;

3° les données de carrière du titulaire;

4° l'enregistrement par le "Coordinateur Retour Au Travail" des différents moments de contact et actions, y compris le plan de réintégration multidisciplinaire rédigé le cas échéant, au cours du "Trajet Retour Au Travail".

Le traitement des données à caractère personnel visé à l'alinéa précédent, poursuit les finalités de traitement suivantes après le consentement exprès écrit du titulaire:

1° le gestion du "Trajet Retour Au Travail" par le "Coordinateur Retour Au Travail" comme l'organisation des différents moments de contact avec le titulaire et le suivi des différentes actions convenues enregistrées;

2° le suivi du "Trajet Retour Au Travail" par le médecin-conseil en concertation avec le "Coordinateur Retour Au Travail";

3° l'échange de données avec toute personne physique ou morale impliquée dans le cadre de l'exécution du "Trajet Retour Au Travail" de ce titulaire pour, avec son consentement, réaliser les différentes étapes du trajet susvisé et, le cas échéant, élaborer le plan de réintégration multidisciplinaire et en effectuer le suivi;

4° l'échange des données avec le conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre du renvoi du titulaire lié par un contrat de travail, après consentement de celui-ci, et avec le soutien nécessaire par le "Coordinateur Retour Au Travail", après un moment de contact avec ce titulaire dans le cadre du "Trajet Retour Au Travail", vers le conseiller en prévention-médecin du travail en vue de la demande de visite préalable à la reprise du travail telle que visée à l'article I.4-36 du code du bien-être au travail ou du démarrage d'un trajet de réintégration visé au chapitre VI du livre I, titre 4 du code précité, ainsi que si le conseiller en prévention-médecin du travail est informé qu'il est examiné en détail pour ce titulaire dans le cadre d'un "Trajet Retour Au Travail" quelles actions de réadaptation et/ou d'orientation lui conviennent.

Les organismes assureurs agissent, chacun dans le cadre de leur compétence, en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visé à l'alinéa 1er.

---

(°) d'application à partir du 1-1-2022

(°°) d'application à partir du 1-1-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 débute au plus tôt le 1er janvier 2024

d'application à partir du 1-7-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a débuté avant le 1er janvier 2024

Les données personnelles visées à l'alinéa 1er sont conservées durant trois ans. Ce délai commence à courir le 1er janvier qui suit la clôture du dossier d'incapacité de travail auprès de l'organisme assureur.]

[**I** – Loi 12-12-21 – M.B. 17-12 – art. 2] (°)

[**§ 1er/3.** En vue d'une évaluation annuelle des "Trajets Retour Au Travail" visés au paragraphe 1er/1 mis en oeuvre au cours de l'année civile précédente, l'organisme assureur fournit les données relatives aux différentes actions du "Trajet Retour Au Travail" des titulaires reconnus incapables de travailler concernés via un message électronique à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité qui agit en tant que destinataire "tiers" de ces données. Le Roi détermine les modalités de cette évaluation.]

**[I** – Loi 25-9-22 – M.B. 5-10 – art. 2; **R** – Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 2**]** (°°)

[**§ 1er/4.** Pour pouvoir vérifier si le travail peut être repris, le cas échéant, en débutant un "Trajet Retour Au Travail" visé au paragraphe 1er/1, le titulaire reconnu incapable de travailler est tenu:

1° de fournir, à la demande du médecin-conseil ou du collaborateur de l'équipe multidisciplinaire les données qui sont nécessaires pour l'estimation de son potentiel de travail, ainsi que de donner suite à la convocation du médecin-conseil ou du collaborateur de l'équipe multidisciplinaire pour un contact physique qui est, le cas échéant, organisé si les données exigées pour cette évaluation de son potentiel de travail ne sont pas fournies;

2° de donner suite à la convocation du conseiller en prévention-médecin du travail visée à l'article I.4-73, § 2, du Code du bien-être au travail pour un contact physique en vue d'une évaluation de la réintégration;

3° de donner suite à la convocation du "Coordinateur Retour Au Travail" pour un premier moment de contact dans le cadre du "Trajet Retour Au Travail" précité.

Pour pouvoir déterminer et exécuter les actions d'accompagnement dans un "Trajet Retour Au Travail" visé au paragraphe 1er/1, le titulaire reconnu incapable de travailler qui n'est pas lié par un contrat de travail et qui a suffisamment de potentiel de travail est tenu de:

1° s'inscrire, dans les quatorze jours suivant le renvoi, auprès du service ou de l'institution compétent des Régions et des Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle en vue d'un accompagnement par ce service ou cette institution;

2° donner suite à l'invitation du conseiller du service ou de l'institution compétent des Régions et des Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle ou d'un partenaire du service précité ou de l'institution précitée pour un moment de contact dans le cadre de sa réintégration.

(°) d'application à partir du 1-1-2022
(°°) d'application à partir du 1-1-2026

(°) Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, selon quelles conditions et selon quelles modalités:

1° l'octroi de l'indemnité est supprimé quand le titulaire reconnu incapable de travailler est absent sans justification valable aux contacts physiques visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, ou quand le titulaire reconnu incapable de travailler est absent sans justification valable au contact physique avec le médecin-conseil ou le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire en vue de l'évaluation de l'état d'incapacité de travail parce qu'il ne s'est pas inscrit conformément à l'alinéa 2, 1°, auprès du service ou de l'institution compétent des Régions et des Communautés participant à la réinsertion socioprofessionnelle;

2° le montant journalier de l'indemnité est réduit de 10 pourcents quand le titulaire reconnu incapable de travailler est absent sans justification valable au premier moment de contact visé à l'alinéa 1er, 3°, ou au moment de contact visé à l'alinéa 2, 2°.

Pour l'application de l'alinéa 3, l'absence du titulaire peut être justifiée par des éléments tant de nature médicale que non médicale.]

[**R** – Loi (prog) (I) 4-7-11– M.B. 19-7 – art. 16] (°)

**§ 2.** [Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.

Le Roi détermine le délai et les conditions dans lesquels l'autorisation de reprise du travail visée à l'alinéa 1er est octroyée.]

[**I** – Loi (div) (I) 29-3-12 – M.B. 30-3 – éd. 3 – art. 6]

[Le Roi détermine également dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont octroyées en cas de non-respect du délai ou des conditions fixés en application de l'alinéa 2.

La décision de refus d'octroi de l'autorisation de reprise du travail ou la décision qui met fin à l'incapacité de travail parce que le titulaire ne conserve pas une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. sur le plan médical, produisent leurs effets au plus tôt à partir du lendemain de la date de l'envoi ou de la remise de la décision au titulaire. Le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées pour la période qui précède la date de prise d'effet des décisions susvisées.]

(°) Les mesures sont applicables à chaque contact physique et à chaque moment de contact qui sont planifiés de telle sorte qu'ils aient lieu, au plus tôt, le 1er janvier 2026
(°) d'application à partir du 12-4-2013 (A.R. 12-3-13 – M.B.2-4 – art. 1)

[**R –** Loi (div) (I) 28-4-10 - M.B. 10-5 - éd. 1 - art. 99] (°)

**Art. 101.** [**M** – Loi (prog) (I) 4-7-11 – M.B. 19-7 – art. 17] (°°)

**§ 1er.** Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation [...] visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le Roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci.

En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.

**§ 2.** [**M** – Loi (div) (1) 20-7-15 – M.B. 21-8 – éd. 2 – art. 58 ; **M** – Loi 14-4-24 – M.B. 19-4 – art. 2] (°°°)

Le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé[, y compris les jours de vacances légales, les jours de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire et les jours de vacances complémentaires pris dans le cadre de ce travail non autorisé]. Toutefois, si le titulaire a accompli un travail non autorisé le dimanche, l'indemnité octroyée pour le premier jour indemnisable qui précède durant lequel le titulaire n'a exercé aucun travail, est chaque fois récupérée.

Le Comité de gestion du Service des Indemnités peut toutefois renoncer, en tout ou en partie, à la récupération des indemnités visées à l'alinéa 1er dans les cas dignes d'intérêt, dépourvus d'intention frauduleuse.

Cette décision tient compte de la proportionnalité à observer entre l'importance de la récupération, d'une part, et la nature ou la gravité du manquement du titulaire à ses obligations, d'autre part.

A cet égard, le Comité prend notamment en considération les éléments suivants :

1° la situation du titulaire sur le plan social et financier, ainsi que tout autre élément personnel pertinent;

2° l'assujettissement ou non des activités non autorisées à la sécurité sociale;

3° le volume desdites activités ainsi que l'importance des revenus s'y rapportant.

**§ 3.** Les jours ou la période pour lesquels les indemnités sont récupérées, sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire, ainsi que des personnes à charge de celui-ci.

(°) d'application à partir du 31-12-2010, […]
(°°) d'application à partir du 12-4-2013 (A.R. 12-3-13 – M.B.2-4 – art. 1)
(°°°) d'application à partir du 1-1-2024 et s'applique pour le première fois à l'année de vacances 2024, exercice de vacances 2023

[**M** - Loi 25-1-99 - M.B. 6-2; ***A**brogé par : Loi (div) (I) 28-4-10 -M.B. 10-5 - éd. 1 - art. 100*; **R**éinséré par : Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 7] (°)

**Art. 102.** [Au sein de l'organisme assureur, un ergothérapeute, un kinésithérapeute, un psychologue clinicien ou un infirmier peut être occupé en tant que collaborateur de l'équipe multidisciplinaire chargé, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi coordonnée et de ses arrêtés d'exécution, des missions suivantes:

[**M** – Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 3] (°°)

1° le soutien au médecin-conseil dans l'évaluation de l'état d'incapacité de travail, ainsi que dans l'évaluation [du potentiel de travail] et dans la catégorisation correspondante du titulaire reconnu en incapacité de travail, en fournissant une explication des possibilités de réintégration, le cas échéant;

2° l'octroi de la prolongation de l'autorisation donnée par le médecin-conseil de reprendre le travail pendant la période d'incapacité de travail;

3° l'évaluation du caractère indispensable du degré de nécessité de l'aide d'une tierce personne en vue de l'octroi de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne.]

**Art. 103.** **§ 1er.** Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités :

1° pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

[**R** – Loi (div) (1) 28-2-22 – M.B. 9-3 – éd. 1 – art. 31] (°°°)

[Le Roi peut étendre ou limiter la notion de rémunération visée à l'alinéa 1er, ainsi que déterminer de quelle manière est fixée la période qui est couverte par l'indemnité non exprimée en temps de travail octroyée en raison de la résiliation du contrat de travail;]

2° [***A**brogé par : Loi 14-4-24 – M.B. 19-4 – art. 3*] (°°°°)

[**R** - A.R. 5-11-02 - M.B. 20-11 - éd. 1 – art. 14; **M** – Loi 26-12-13 – M.B. 31-12 – éd. 3 – art. 109] (°°°°°)

3° pour la période pour laquelle il peut prétendre à une indemnité due à la suite de la rupture irrégulière du contrat de travail, de la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués du personnel, de la rupture unilatérale du contrat de travail pour les délégués syndicaux ou de la cessation du contrat de travail de commun accord[, ou à une indemnité en compensation du licenciement visée dans l'article 7, § 1er, alinéa 3, zf), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs];

4° pour la période pendant laquelle il reçoit une indemnité garantie par une loi belge ou étrangère pour interruption temporaire ou définitive de son activité professionnelle habituelle, qui est ou risque d'être nuisible à sa santé.

---

(°) d'application à partir du 1-1-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 débute au plus tôt le 1er janvier 2024
d'application à partir du 1-7-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a débuté avant le 1er janvier 2024
(°°) d'application à partir du 1-1-2026
(°°°) d'application à partir du 1-1-2021
(°°°°) d'application à partir du 1-1-2024 et s'applique pour le première fois à l'année de vacances 2024, exercice de vacances 2023
(°°°°°) d'application à partir du 1-1-2014

[**M** – Loi 4-6-23 – M.B. 14-6 – art. 3] (°)

5° pour la période pendant laquelle il peut faire appel à des allocations de chômage en vertu d'une législation belge ou étrangère[, à l'exception de l'allocation "mobilité interrégionale" et de l'allocation "métier en pénurie" octroyées en vertu de l'arrêté royal du 24 juin 2022 instituant une allocation supplémentaire pour les chômeurs de longue durée qui reprennent du travail dans une autre région ou dans un métier en pénurie];

6° pour la période pendant laquelle il reçoit, en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou de l'article 34 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, une indemnité d'incapacité temporaire et totale de travail pour cessation d'une remise au travail;

[**R** - A.R. 21-1-03 - M.B. 3-2] (°°)

[7° pour la période pendant laquelle il peut faire appel à une allocation d'interruption en cas d'interruption de carrière complète.]

[**M** – Loi (div) 21-12-18 – M.B. 17-1-19 – art. 37]

**§ 2.** La titulaire visée à l'article 86, § 1er, ne peut prétendre aux indemnités d'incapacité de travail pour la période pendant laquelle elle bénéficie de l'indemnité de maternité visée à l'article 113 [ou de l'indemnité de maternité en vertu d'une législation étrangère].

**§ 3.** Par dérogation aux dispositions du § 1er, le Roi peut, dans les conditions qu'Il détermine, autoriser le travailleur à bénéficier des indemnités d'incapacité de travail, lorsqu'il a droit à l'un des avantages énumérés au § 1er ou en attendant qu'il reçoive un de ces avantages.

Pour la récupération des indemnités qu'il aura payées en application de la présente disposition, l'organisme assureur est subroge au bénéficiaire.

(°) d'application à partir du 1-9-2022
(°°) d'application à partir du 1-1-2002

**Art. 104.** Le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées :

1° lorsque au cours de l'incapacité de travail elles viennent à être cumulées avec un revenu professionnel;

2° lorsqu'elles sont cumulées avec une allocation accordée en application de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

[**I** - Loi (I) 24-12-02 - M.B. 31-12 - éd. 1 – art. 256] (°)

[3° lorsqu'elles sont cumulées avec une allocation pour une interruption de carrière partielle prenant cours après la date du début de l'incapacité de travail.]

[**I** - Loi (prog) 22-12-08 - M.B. 29-12 - éd. 4-– art. 110] (°°)

[4° lorsque la travailleuse reprend une partie de ses activités professionnelles dans les conditions visées à l'article 114, alinéa 6, en vue d'éviter toute perte d'indemnisation en raison de l'étalement ou de la prolongation du congé de maternité.]

**[I** - Loi 22-2-98 - M.B. 3-3 – art. 111 ; **M** – Loi 4-6-23 – M.B. 14-6 – art. 5 ; **M** – Loi 14-4-24 – M.B. 19-4 – art. 7; **M** – Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – art. 28**]** (°°°)

**Art. 104bis.** Le Roi détermine les conditions dans lesquelles le titulaire peut renoncer aux indemnités **[…]** et à la prime de rattrapage visée à l'article 98, alinéa 2 qui lui sont accordées."

[**R** – Loi (prog) (1) 10-8-15 - M.B. 18-8 - éd. 2 – art. 21] (°°°°)

**Art. 105.** [Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'octroi des indemnités est suspendu pendant une période de détention ou d'incarcération. Il détermine également les modalités selon lesquelles les données nécessaires à l'application de cette mesure sont communiquées à l'organisme assureur.

Le Roi détermine également dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées lorsque le titulaire qui n'a pas de personne à charge au sens de l'article 93, alinéa 7, se trouve dans une période de privation de liberté autre que la détention ou l'incarcération.]

(°) d'application à partir du 1-1-2003
(°°) d'application à partir du 1-4-2009. S'appliquent aux accouchements survenus à partir de cette date
(°°°) d'application à partir du 1-1-2026 et s'appliquent lorsque, pour la période d'incapacité de travail en vertu de l'article 100, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, se trouvant après le 31 décembre 2025, le salaire garanti visé à l'article 52, § 1er, ou à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est pas dû conformément à l'article 52, § 5, ou à l'article 73/1 de la loi précitée du 3 juillet 1978.
(°°°°) d'application à partir du 1-7-2015

[**R** - Loi 13-7-06 - M.B. 1-9 – art. 87] (°)

**Art. 106.** [**M** – Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 58]

Le Roi détermine[, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres,] les conditions dans lesquelles des avantages financiers peuvent être accordés au titulaire qui a achevé un programme de réadaptation professionnelle ainsi que le montant de ces avantages.

[***A**brogé par : Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 58 (avant alinéa 2)*]

[***A**brogé par : Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 58 (avant alinéa 3)*]

[**I** – Loi (div) 25-4-14 – M.B. 6-6 – art. 2]

[Les avantages financiers visés à l'alinéa 1er sont refusés lorsque le titulaire bénéficie d'avantages similaires octroyés en vertu d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance, par les services et organismes des Régions et des Communautés qui participent à la réinsertion professionnelle des titulaires en incapacité de travail. Si le montant de ces avantages est inférieur au montant des avantages octroyés dans le cadre de l'assurance indemnités, l'intéressé peut prétendre à la différence à charge de l'assurance.]

[**I** – Loi (div) 25-4-14 – M.B. 6-6 – art. 2]

[La disposition visée à l'alinéa précédent n'est pas d'application lorsque les décrets, arrêtés ou ordonnances précités interdisent le cumul ou autorisent un cumul limité des avantages qu'ils octroient avec des avantages similaires accordés en vertu d'autres législations.]

**Art. 107.** Les montants des indemnités sont, dans les conditions fixées par le Roi, adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

[**R** - A.R. 23-12-96 - M.B. 17-1-97] (°°)

**Art. 108.** [Les indemnités sont refusées au titulaire:

1° à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de la pension déterminé par l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions. Toutefois, si l'état d'incapacité primaire visé à l'article 100 n'atteint pas six mois à ce moment là, et sans préjudice de la disposition prévue au 3°, il peut prétendre aux indemnités pour la période précitée de six mois restant à courir.

(°) la date d'entrée en vigueur est déterminée par le Roi. Le texte actuellement en vigueur de l'art. 106 était rédigé comme suit : Le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées lorsque le titulaire refuse de se soumettre à des mesures de réadaptation et de rééducation fonctionnelle ou professionnelle qui lui sont proposées par le médecin ou l'organe compétent.
(°°) d'application à partir du 1-7-1997

2° à partir du premier jour du septième mois de la période d'incapacité primaire, et sans préjudice de la disposition prévue au 3°, si le début de l'état d'incapacité primaire visé à l'article 100 se situe après le mois dans lequel il a atteint l'âge visé au 1° lorsqu'il s'agit d'un titulaire ayant continué à travailler après le mois précité.

3° à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il peut faire valoir ses droits à quelque titre que ce soit à une pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou à tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordé soit par un organisme de sécurité sociale belge ou étranger, soit par un pouvoir public, par un établissement public ou d'utilité publique. A l'exception de la situation dans laquelle le titulaire peut faire valoir ses droits à une telle pension ou un tel avantage conformément à l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés après le mois dans lequel il a atteint l'âge visé au 1°, le Roi peut toutefois déterminer dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités peuvent être accordées lorsqu'elles sont cumulées avec les pensions ou avantages susvisés.]

**Art. 109.** [***A**brogé par : Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 62*]

[**I** - Loi 13-7-06 - M.B. 1-9 – art. 88] (°)

**Section Vbis.**
**Réadaptation professionnelle**

[**I** - Loi 13-7-06 - M.B. 1-9 – art. 88] (°°)

**Art. 109bis.** [**M** - Loi 11-8-17 – M.B. 28 -8 – art. 43; **M** – Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 59]

Le Conseil médical de l'invalidité a pour mission d'autoriser la prise en charge par l'assurance indemnités des programmes de réadaptation professionnelle en faveur des bénéficiaires de l'assurance indemnités. Les conditions auxquelles cette mission peut être exercée par les médecins-conseil visés à l'article 153 sont déterminées par le Roi[, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres].

[**M** – Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 59]

Le Roi détermine[, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres,] les prestations de réadaptation professionnelle ainsi que les conditions et modalités de la prise en charge de ces programmes.

[**M** – Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 59]

Le Roi détermine[, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres,] également les modalités de prise en charge des coûts relatifs à l'intégration effective du titulaire après un processus de réadaptation professionnelle.

[***A**brogé par : Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 59 (avant alinéa 4)*]

[***A**brogé par : Loi (div) 30-8-17 – M.B. 16-10 – art. 59 (avant alinéa 5)*]

(°) d'application à partir du 1-7-2009 (A.R. 30-3-09 – M.B. 2-6 – art. 1
(°°) d'application à partir du 1-7-2009 (A.R. 30-3-09 – M.B. 2-6 – art. 1)

[**I** – Loi (div) 25-4-14 – M.B. 6-6 – art. 3]

[Les avantages financiers visés aux alinéas 2 et 3 sont refusés lorsque le titulaire bénéficie d'avantages similaires octroyés en vertu d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance, par les services et organismes des Régions et des Communautés qui participent à la réinsertion professionnelle des titulaires en incapacité de travail. Si le montant de ces avantages est inférieur au montant des avantages octroyés dans le cadre de l'assurance indemnités, l'intéressé peut prétendre à la différence à charge de l'assurance.]

[**I** – Loi (div) 25-4-14 – M.B. 6-6 – art. 3]

[La disposition visée à l'alinéa précédent n'est pas d'application lorsque les décrets, arrêtés ou ordonnances précités interdisent le cumul ou autorisent un cumul limité des avantages qu'ils octroient avec des avantages similaires accordés en vertu d'autres législations.]

[***A**brogée par : Loi (prog) 27-12-12 – M.B. 31-12 – éd. 2 – art. 57 ; **R**éinséré par : Loi 12-1-23 – M.B. 10-2 – art. 2] (°)

## Section VI.
## [Le " Trajet Retour Au Travail " dans l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.]

[***A**brogé par : Loi (prog) 27-12-12 – M.B. 31-12 – éd. 2 – art. 57 ; **R**éinséré par : Loi 12-1-23 – M.B. 10-2 - art. 2] (°°)

**Art. 110.** **§ 1er.** **[M** – Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 4**]** (°°°)

Pour le titulaire reconnu en incapacité de travail dans le cadre de l'assurance indemnités visée à l'article 86, § 3, alinéa 1er, le " Coordinateur Retour Au Travail " au sein de la mutualité débute, en concertation avec ce titulaire et le médecin-conseil, un " Trajet Retour Au Travail " si une réintégration peut être envisagée au vu de **[**son potentiel de travail**]**.

**[M** – Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 8 ; **M** – Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 4**]** (°°°°)

Un " Trajet Retour Au Travail " visé à l'alinéa précédent concerne tout trajet qui a pour but de soutenir le plus rapidement possible le titulaire reconnu incapable de travailler en mettant en place un accompagnement adapté en vue de l'exercice d'une activité correspondant à ses possibilités et ses besoins sous la coordination du " Coordinateur Retour Au Travail ", après un renvoi par le médecin-conseil ou le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire, selon le cas sur la base d'une évaluation de **[**son potentiel de travail**]**. ou à la demande du titulaire lui-même. Le cas échéant, un plan de réintégration multidisciplinaire est élaboré, après concertation approfondie entre le titulaire, le " Coordinateur Retour Au Travail ", le médecin-conseil et tous les autres acteurs concernés durant un trajet de réintégration visant la réinsertion socio-professionnelle dans le cadre d'un tel " Trajet Retour Au Travail ". Ce plan fait l'objet d'un suivi régulier.

Le Roi détermine les conditions minimales à remplir pour pouvoir exercer en tant que " Coordinateur Retour Au Travail " au sein de la mutualité, ainsi que les missions du " Coordinateur Retour Au Travail " dans le cadre du " Trajet Retour Au Travail " visé à l'alinéa 1er.

Le Roi détermine les acteurs impliqués dans l'élaboration du plan de réintégration multidisciplinaire visé à l'alinéa 2, ainsi que son contenu et ses modalités. Il détermine également les modalités du suivi régulier de ce plan de réintégration multidisciplinaire.

**[***A**brogé par : Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 9 (avant alinéa 5)***]** (°°°°°)

(°) d'application à partir du 1-1-2023
(°°) d'application à partir du 1-1-2023. § 4, alinéa 2, n'est toutefois d'application qu'aux titulaires dont la période d'incapacité primaire début, au plus tôt, le 1 er janvier 2023.
(°°°) d'application à partir du 1-1-2026
(°°°°) d'application à partir du 1-1-2026
(°°°°°) d'application à partir du 1-1-2026. Les titulaires qui ont déjà été présumés avoir atteint le degré d'incapacité de travail requis avant le 1er janvier 2026, continuent de bénéficier de cette présomption d'incapacité de travail conformément aux conditions qui étaient d'application avant le 1er janvier 2026.
Les titulaires qui se trouvaient déjà avant le 1er janvier 2026 dans une période durant laquelle l'état d'incapacité de travail est censé s'être maintenu, continuent de bénéficier de cette présomption d'incapacité de travail conformément aux conditions qui étaient d'application avant le 1er janvier 2026.

**§ 2.** [**M** – Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 8] (°)

Dans le cadre du " Trajet Retour Au Travail " du titulaire reconnu en incapacité de travail visé au paragraphe 1er, il est créé un " Dossier Retour Au Travail " électronique au sein de l'organisme assureur. [Le " Coordinateur Retour Au Travail ", le médecin-conseil et le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire] ont accès à ce " Dossier Retour Au Travail ". Les catégories de données suivantes sont enregistrées dans ce " Dossier Retour Au Travail " :

1° les données d'identité du titulaire participant au " Trajet Retour Au Travail ", à savoir le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et le lieu de résidence principale;

2° les données de santé liées à l'estimation du fonctionnement et des possibilités pour le titulaire de reprendre, moyennant accompagnement, le travail;

3° les données de carrière du titulaire;

4° l'enregistrement par le " Coordinateur Retour Au Travail " des différents moments de contact et actions, y compris le plan de réintégration multidisciplinaire rédigé, le cas échéant, au cours du " Trajet Retour Au Travail ".

Le traitement des données à caractère personnel visé à l'alinéa précédent, poursuit les finalités de traitement suivantes après le consentement exprès écrit du titulaire :

1° la gestion du " Trajet Retour Au Travail " par le " Coordinateur Retour Au Travail " comme l'organisation des différents moments de contact avec le titulaire et le suivi des différentes actions convenues enregistrées;

2° le suivi du " Trajet Retour Au Travail " par le médecin-conseil en concertation avec le " Coordinateur Retour Au Travail ";

3° l'échange de données avec toute personne physique ou morale impliquée dans le cadre de l'exécution du " Trajet Retour Au Travail " de ce titulaire pour, avec son consentement, réaliser les différentes étapes du trajet susvisé et, le cas échéant, élaborer le plan de réintégration multidisciplinaire et en effectuer le suivi.

Les organismes assureurs agissent, chacun dans le cadre de leur compétence, en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visé à l'alinéa 1er.

Les données personnelles visées à l'alinéa 1er sont conservées durant trois ans. Ce délai commence à courir le 1er janvier qui suit la clôture du dossier d'incapacité de travail auprès de l'organisme assureur.

**§ 3.** En vue d'une évaluation annuelle des " Trajets Retour Au Travail " visés au paragraphe 1er mis en oeuvre au cours de l'année civile précédente, l'organisme assureur fournit les données relatives aux différentes actions du " Trajet Retour Au Travail " des titulaires reconnus incapables de travailler concernés via un message électronique à l'Institut qui agit en tant que destinataire " tiers " de ces données. Le Roi détermine les modalités de cette évaluation.

(°) d'application à partir du 1-1-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 débute au plus tôt le 1er janvier 2024
d'application à partir du 1-7-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a débuté avant le 1er janvier 2024

**§ 4.** Pour pouvoir vérifier si un " Trajet Retour Au Travail " visé à l'alinéa précédent peut débuter, le travailleur indépendant ou conjoint aidant reconnu incapable de travailler est tenu :

**[R** – Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 8; **M** – Loi 19-12-25 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 4**]** (°)

1° de fournir, à la demande du médecin-conseil, les données qui sont nécessaires pour l'estimation de **[**son potentiel de travail**]**, ainsi que de donner suite à la convocation du médecin-conseil pour un examen médical qui est, le cas échéant, organisé si les données exigées pour cette évaluation **[**du potentiel de travail**]** ne sont pas fournies;

2° de donner suite à la convocation du " Coordinateur Retour Au Travail " pour un premier moment de contact dans le cadre du " Trajet Retour Au Travail " précité.

[**M** – Loi 20-12-23 – M.B. 28-12 – art. 8] (°°)

Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées quand le travailleur indépendant ou conjoint aidant en incapacité de travail est absent sans justification valable à [le contact physique], visé à l'alinéa 1er, 1° ou au premier moment de contact, visé à l'alinéa 1er, 2°. Dans ce contexte, l'absence du titulaire peut être justifiée par des éléments tant de nature médicale que non médicale.

Toutefois, l'application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet que le montant journalier de l'indemnité du titulaire en incapacité de travail soit réduit de plus de 2,5 pourcents.]

(°) d'application à partir du 1-1-2026

(°°) d'application à partir du 1-1-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 débute au plus tôt le 1er janvier 2024

d'application à partir du 1-7-2024 pour les titulaires dont la période d'incapacité primaire visée à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 a débuté avant le 1er janvier 2024

[**I** – Loi (prog) 26-12-22 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 153] (°)

CHAPITRE IV.
[OCTROI D'UNE PRIME DE REPRISE DU TRAVAIL.]

[**I** – Loi (prog) 26-12-22 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 154; **M** – Loi 16-10-23 – M.B. 31-10 – art. 2] (°°)

**Art. 110/1. [M** – Loi (prog) 22-12-23 – M.B. 29-12 – éd. 1 – art. 171**] (°°°)**

**§ 1er.** Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions dans lesquelles une prime de reprise du travail de [1.725] EUR est accordée à l'employeur auprès duquel un titulaire qui se trouve dans la période d'invalidité, visée à l'article 93, reprend une activité autorisée conformément à l'article 100, § 2.

[**I** – Loi 16-10-23 – M.B. 31-10 – art. 2] (°°°°)

[**§ 2.** La demande d'octroi de la prime de reprise du travail conformément au paragraphe 1er comprend, selon le cas, les catégories de données suivantes qui sont transmises à l'organisme compétent pour le paiement de cette prime de reprise du travail, déterminé conformément au paragraphe 1er:

1° les données d'identification de l'employeur, plus précisément, la dénomination précise ou l'identité précise de l'employeur, le numéro d'identification à la Banque carrefour des entreprises, visé à l'article III.17 du Code de droit économique ou le numéro d'inscription à l'Office national de sécurité sociale, visé à l'article 33, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relative à la sécurité sociale des travailleurs et l'adresse précise de son siège social ou de son siège d'exploitation;

2° les coordonnées de contact de l'employeur ou de son préposé ou mandataire;

3° les données d'identité du travailleur, plus précisément le nom, le prénom et le numéro d'identification, visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

4° les données concernant la nature de la relation de travail;

5° le numéro de compte bancaire de l'employeur souhaitant bénéficier de la prime de reprise du travail.

(°) d'application à partir du 1-4-2023.
La mesure introduite par la présente section sera évaluée par le Comité de gestion du Service des indemnités, visé à l'article 79 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, avant le 1er avril 2025. Cette évaluation aura pour objet au moins les aspects suivants:
1° l'impact sur le nombre d'activités autorisées exercées par les titulaires invalides;
2° la durée de ces activités autorisées;
3° le rapport entre le coût de l'octroi de cette prime de reprise du travail et la recette budgétaire de ces activités autorisées.
(°°) d'application à partir du 1-4-2023. .
(°°°) d'applicaiton à partir du 1-1-2024 et ne s'applique qu'à la condition que la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil, selon le cas, visée à l'article 100, § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et aux articles 23 et 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants et la reprise du travail auprès de l'employeur par le titulaire reconnu en invalidité, sur la base de cette autorisation, ne débutent que le 1er janvier 2024 au plus tôt.
(°°°°) d'applicaiton à partir du 1-4-2023

L'organisme compétent pour le paiement de la prime de reprise du travail déterminé conformément au paragraphe 1er est responsable pour le traitement des données telles que prévues à l'alinéa 1er.

La finalité du traitement de ces données est l'octroi d'une prime de reprise du travail à l'employeur concerné conformément aux conditions prévues au paragraphe 1er.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité de leur traitement, avec une durée de conservation maximale de trois années à compter du 1er janvier de l'année suivant la clôture du dossier d'incapacité de travail chez l'organisme assureur."]

[**I** – Loi (prog) 26-12-22 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 162] (°)

CHAPITRE V
[LE "FONDS RETOUR AU TRAVAIL".]

[**I** – Loi (prog) 26-12-22 – M.B. 30-12 – éd. 1 – art. 163] (°°)

**Art. 110/2 § 1er.** Il est créé un "Fonds Retour Au Travail" au sein du Service des indemnités, qui est géré par le Comité de gestion visé à l'article 79.

Ce fonds est constitué par les contributions que les employeurs sont tenus de verser suite à la résiliation du contrat de travail pour cause de force majeure, visée à l'article 34, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail conformément à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs.

**§ 2.** [**M** – Loi 16-10-23 – M.B. 31-10 – art. 4](°°°)

Le "Fonds Retour Au Travail", visé au paragraphe 1er, est destiné à l'achat de services spécialisés adaptés auprès de prestataires de services agréés en vue de la réinsertion socioprofessionnelle des titulaires reconnus en incapacité de travail conformément à l'article 100. Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les services spécialisés adaptés, ainsi que les critères [auxquels ces prestataires de services doivent répondre afin qu'ils puissent être agréés par le fonctionnaire dirigeant du Service des indemnités].

[**M** – Loi 16-10-23 – M.B. 31-10 – art. 4](°°°°)

Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'octroi que les titulaires, visés à l'alinéa 1er, doivent remplir afin de pouvoir prétendre à une intervention du "Fonds Retour Au Travail", ainsi que les modalités de demande à respecter par ces titulaires et [les modalités à respecter par les prestataires de services agréés visés à l'alinéa 1er afin de pouvoir recevoir le paiement] de cette intervention octroyée par le fonctionnaire dirigeant du Service des indemnités dans la limite des ressources financières de ce fonds.

[**I** – Loi 16-10-23 – M.B. 31-10 – art. 4](°°°°°)

[La demande du prestataire de services afin de pouvoir être reconnu par le fonctionnaire dirigeant du Service des indemnités en vertu de l'alinéa 1er, contient les catégories de données suivantes:

1° les données d'identification du prestataire de services, plus précisément la dénomination exacte, le numéro d'identification à la Banque carrefour des entreprises, visé à l'article III.17 du Code de droit économique, et l'adresse précise du siège social ou du siège d'exploitation;

(°) d'application à partir d'une date fixée par le Roi, par décret adopté après consultation en Conseil des ministres
(°°) d'application à partir d'une date fixée par le Roi, par décret adopté après consultation en Conseil des ministres
(°°°) d'application à partir d'une date fixée par le Roi et au plus tard le 1-4-2024
(°°°°) d'application à partir d'une date fixée par le Roi et au plus tard le 1-4-2024
(°°°°°) d'application à partir d'une date fixée par le Roi et au plus tard le 1-4-2024

2° les coordonnées de contact du prestataire de services;

3° les données d'identité de toutes les personnes qui peuvent fournir le service spécialisé adapté pour le compte du prestataire de services aux titulaires concernés qui sont reconnus en incapacité de travail conformément à l'article 100, plus précisément le nom, le prénom et le numéro d'identification, visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banquecarrefour de la sécurité sociale ainsi que leurs coordonnées de contact, les données pertinentes sur leur carrière et les formations pertinentes qu'ils ont suivies;

4° les données spécifiant le service spécialisé adapté à fournir par le prestataire de services avec, le cas échéant, l'indication d'un ou de plusieurs groupes cibles spécifiques auxquels ce service spécialisé adapté est destiné;

5° les données concernant le label de qualité, à déterminer par le Roi conformément à l'alinéa 1er, que le prestataire de services doit posséder.]

[**I** – Loi 16-10-23 – M.B. 31-10 – art. 4](°)

[La demande d'octroi d'une intervention du "Fonds Retour Au Travail" introduite par le titulaire en vertu de l'alinéa 2, comprend, selon le cas, les catégories de données suivantes:

1° les données d'identité du titulaire, plus précisément le nom, le prénom et le numéro d'identification, visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et l'adresse de sa résidence;

2° les coordonnées de contact du titulaire;

3° le cas échéant, l'indication que le contrat de travail du titulaire a été résilié pour cause de force majeure, telle que visée à l'article 34, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

4° la dénomination précise du prestataire de services agréé auprès duquel le titulaire souhaite acheter le service spécialisé adapté et la date de début et de fin attendue de ce service spécialisé adapté;

5° l'avis positif sur la compatibilité du service spécialisé adapté envisagé avec l'état de santé général du titulaire, fourni par un praticien d'une profession des soins de santé déterminé par le Roi, si ce service spécialisé adapté ne fait pas partie d'un "Trajet Retour Au Travail" visé à l'article 100, § 1er/1;

6° le cas échéant, les données d'autres services spécialisés adaptés auquel le titulaire fait appel dans le cadre de sa carrière professionnelle;

7° le consentement du titulaire sur le canal via lequel l'Institut communique avec lui dans le cadre du traitement de sa demande et, le cas échéant, pendant et après l'exécution du service spécialisé adapté par le prestataire de service agréé. ]

(°) d'application à partir d'une date fixée par le Roi et au plus tard le 1-4-2024

[**I** – Loi 16-10-23 – M.B. 31-10 – art. 4](°)

[La demande du prestataire de services agréé de recevoir, en vertu de l'alinéa 2, le paiement pour le service spécialisé adapté fourni contient les catégories de données suivantes:

1° les données d'identification du prestataire de services, plus précisément la dénomination exacte, le numéro d'identification à la Banque carrefour des entreprises, visé à l'article III.17 du Code de droit économique et l'adresse précise du siège social ou du siège d'exploitation;

2° les données d'identité du titulaire qui a bénéficié du service spécialisé adapté, plus précisément le nom, le prénom et le numéro d'identification, visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

3° un aperçu du service spécialisé adapté fourni.]

[**I** – Loi 16-10-23 – M.B. 31-10 – art. 4](°°)

[L'Institut est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il effectue dans le cadre et aux fins de la mission qui est confiée conformément au présent paragraphe.]

[**I** – Loi 16-10-23 – M.B. 31-10 – art. 4](°°°)

[Les membres du personnel de l'Institut chargés de l'exécution des missions liées au fonctionnement du "Fonds Retour Au Travail" en vertu de la présente disposition ont accès aux données traitées dans ce cadre.]

[**I** – Loi 16-10-23 – M.B. 31-10 – art. 4](°°°°)

[Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité de leur traitement, avec une durée de conservation maximale de trois années à compter du 1er janvier de l'année suivant la clôture du dossier d'incapacité de travail.]

**§ 3.** Aucune intervention du "Fonds Retour Au Travail" n'est possible au cours de la période durant laquelle une prise en charge par l'assurance indemnités est déjà intervenue en faveur d'un même titulaire dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle, visé à l'article 109bis.

[**I** – Loi 16-10-23 – M.B. 31-10 – art. 4](°°°°°)

[**§ 4.** Si le fonctionnaire dirigeant du Service des indemnités accorde, en vertu du paragraphe 2, une intervention du "Fonds Retour Au Travail" au titulaire, l'Institut en informe l'organisme assureur auquel ce titulaire est affilié ou inscrit.]

(°) d'application à partir d'une date fixée par le Roi et au plus tard le 1-4-2024
(°°) d'application à partir d'une date fixée par le Roi et au plus tard le 1-4-2024
(°°°) d'application à partir d'une date fixée par le Roi et au plus tard le 1-4-2024
(°°°°) d'application à partir d'une date fixée par le Roi et au plus tard le 1-4-2024
(°°°°°) d'application à partir d'une date fixée par le Roi et au plus tard le 1-4-2024